



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	218-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.484
Déposée le :	02.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	161/2026 du 18 février 2026
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Liste d'adresses de classes d'école : garantir la protection des données

Il est de plus en plus fréquent que certains parents, responsables légales ou responsables légaux (généralement une très petite minorité) ne souhaitent pas que leur adresse soit communiquée aux autres parents à travers la liste d'adresses propre à la classe de leur enfant. Il est long et fastidieux de supprimer les adresses concernées de ces listes dès qu'elles doivent être envoyées à tous les parents de la classe. La question se pose de savoir si de telles adresses sont réellement soumises à la protection des données, du moins tant que leur diffusion se limite à un cercle restreint de personnes (tous les parents de la classe). Si c'est effectivement le cas, il y a lieu de se demander si les bases légales d'une telle interdiction ne devraient pas être modifiées. En règle générale, les données concernant les adresses en tant que telles ne sont pas protégées ; mais il peut en être autrement lorsqu'il s'agit de listes (données sérielles). Un éclairage est exigé de la part du Conseil-exécutif afin d'en savoir plus sur la situation juridique actuelle concernant le présent cas de figure.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il interdit d'envoyer des listes d'adresses des élèves d'une classe de l'école publique bernoise à tous les parents, responsables légales ou responsables légaux de la classe, notamment lorsque certains parents ne le souhaitent pas ?
2. Dans l'affirmative : quelle est la base légale ou autre de cette interdiction ?
3. Quelle est la position du Conseil-exécutif sur les éventuelles tentatives de lever une telle interdiction ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Est-il interdit d'envoyer des listes d'adresses des élèves d'une classe de l'école publique bernoise à tous les parents, responsables légales ou responsables légaux de la classe, notamment lorsque certains parents ne le souhaitent pas ?*

La transmission de données décrite par l'auteur de l'interpellation n'est pas autorisée par la loi. La transmission de listes d'adresses contenant des données personnelles constitue une communication de données personnelles et, partant, un traitement de celles-ci au sens de la législation sur la protection des données. La communication de données à des personnes de droit privé n'est possible que si l'autorité responsable y est obligée ou autorisée par la loi pour accomplir ses tâches ou si la personne intéressée a explicitement donné son accord ou que la communication sert ses intérêts.

2. *Dans l'affirmative : quelle est la base légale ou autre de cette interdiction ?*

Le traitement de données personnelles par des autorités constitue une atteinte au droit fondamental des personnes intéressées à l'autodétermination en matière d'information. Il est régi par l'article 18, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), qui trouve application dans les articles suivants de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04) :

- article 2, alinéa 5 LCPD, en vertu duquel toute communication de données personnelles constitue le traitement de celles-ci et
- article 11, alinéa 1, lettre b LCPD, en vertu duquel le traitement de données personnelles ne reposant pas sur une base légale n'est autorisé que si la personne intéressée a explicitement donné son accord.

La transmission de listes d'adresses aux parents n'étant pas indispensable à l'accomplissement de la mission légale de formation et d'éducation de l'école, elle n'a donc aucun fondement légal. Il est par ailleurs infondé de supposer que la communication de données personnelles sert obligatoirement les intérêts des parents. Les listes de classe peuvent, dans certaines circonstances, permettre de déduire des informations sans lien direct avec l'école, comme des changements de situation familiale (séparation des parents lorsque le père et la mère ont des adresses différentes, par exemple). De même, la publication d'une liste de tous les élèves d'une école est susceptible de révéler des redoublements de classe par des enfants scolarisés dans d'autres classes. Par conséquent, de telles listes ne doivent être transmises ou publiées qu'avec l'accord explicite des parents concernés. En l'absence d'accord, il est donc interdit de transmettre toute donnée personnelle à d'autres parents.

3. *Quelle est la position du Conseil-exécutif sur les éventuelles tentatives de lever une telle interdiction ?*

Le caractère illégal de la transmission de données personnelles repose sur le fait que celle-ci n'est pas nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de formation et d'éducation de l'école. Ce n'est pas en modifiant les bases légales que la transmission de telles informations deviendrait nécessaire. Le Conseil-exécutif estime que les dispositions légales actuelles garantissent une protection adéquate de la vie privée des élèves et de leurs parents, sans pour autant empêcher ces derniers d'établir des contacts entre eux sur une base volontaire.

Les écoles peuvent d'ores et déjà proposer des solutions respectant la protection des données en donnant aux parents la possibilité de partager volontairement leurs coordonnées avec d'autres parents. Lors des réunions de parents d'élèves, elles peuvent par exemple faire circuler une liste sur laquelle les parents peuvent indiquer les données qu'ils souhaitent partager

(numéro de téléphone portable, adresse électronique, etc.). L'école peut ensuite communiquer ces données aux autres parents.

Cette pratique a fait ses preuves et permet de trouver un juste équilibre entre la protection des données et le besoin de communication entre les parents.

Destinataire

– Grand Conseil